

## Impôts

IMP. 87-4/R1  
Publication :

Montant reçu à titre d'aide ou de paiement incitatif  
29 décembre 2005

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), articles 87 paragraphe *w*, 87.3, 87.4, 101, 101.6, 157 paragraphe *o*, 157.2.1, 257 paragraphes *d* et *f.2* et 257.2

*Ce bulletin annule et remplace le bulletin IMP. 87-4 du 28 février 1995.*

### APPLICATION DE LA LOI

#### MONTANT REÇU À TITRE D'AIDE OU DE PAIEMENT INCITATIF

1. Le paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise ou de biens, tout montant donné, sauf un montant prescrit, qu'il reçoit dans l'année à titre d'aide ou d'incitatif dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien.

#### Identité du payeur

2. Le payeur du montant doit être :

- a) soit un gouvernement, une municipalité ou une autre administration;
- b) soit une personne ou une société de personnes, ci-après désignée « personne donnée », qui paie le montant donné dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien ou en vue d'obtenir un avantage pour elle-même ou pour une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance;
- c) soit une personne qui se trouve dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure que cette personne n'aurait pas payé le montant donné n'eût été d'un montant qu'elle a reçu d'une personne donnée ou entité visée au présent paragraphe.

Le sous-paragraphe c) fait référence à la notion « d'aide indirecte » qui s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 23 février 1998, autre que celui reçu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 conformément à une entente écrite conclue avant le 24 février 1998. À titre d'exemple, si un contribuable recevait des montants d'un organisme à but non lucratif qui est financé par un gouvernement, les montants reçus pourraient être inclus dans le revenu du contribuable au même titre qu'une aide provenant

directement de ce gouvernement s'il est raisonnable de conclure que l'organisme ne les aurait pas versés s'il n'avait pas reçu d'argent du gouvernement.

### **Nature du paiement**

3. Le montant donné peut raisonnablement être considéré comme étant reçu :

- a) soit à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou à titre d'aide, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme d'aide, à l'égard d'un montant ajouté au coût d'un bien ou déduit au titre du coût du bien ou à l'égard d'un débours ou d'une dépense;
- b) soit à titre incitatif, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme incitative.

### **Montants expressément exclus**

4. Les montants suivants sont expressément exclus de l'application du paragraphe w de l'article 87 de la LI :

- a) un montant prescrit (voir le paragraphe 8 du présent bulletin);
- b) un montant qui est déjà inclus dans le calcul du revenu du contribuable, ou déduit dans le calcul, pour l'application de la partie I de la LI, d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits, pour l'année ou une année d'imposition antérieure;
- c) sauf tel que prévu à une disposition quelconque du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (chapitre relatif aux crédits d'impôt remboursables), un montant qui réduit le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas, pour l'application de la partie I de la LI;
- d) un montant qui réduit le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas, conformément au paragraphe f.2 de l'article 257 de la LI, à l'article 87.4 de la LI ou à l'article 101.6 de la LI;
- e) un montant qui peut être raisonnablement considéré comme un paiement fait à l'égard de l'acquisition par la personne donnée ou l'entité d'un intérêt à l'égard du contribuable ou d'un intérêt dans l'entreprise ou le bien de celui-ci.

### **Bénéficiaire d'une fiducie et membre d'une société de personnes**

5. En vertu de l'article 87.3 de la LI et pour l'application du paragraphe w de l'article 87 de la LI, lorsqu'un contribuable, qui est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes, selon le cas, reçoit à un moment donné un montant à l'égard des activités de la fiducie ou de la société de personnes ou à l'égard du coût d'un bien ou à l'égard d'un débours ou d'une dépense de la fiducie ou de la société de personnes, à l'un des titres visés à ce paragraphe w, le montant est réputé reçu à ce moment par la fiducie ou la société de personnes au même titre.

## **AUTRES BULLETINS PORTANT SUR LA NOTION D'AIDE**

6. La version en vigueur du bulletin IMP. 87-6 porte sur les crédits d'impôt remboursables reçus à titre d'aide ou de paiement incitatif. Il énumère, dans son annexe A, certains crédits qui sont réputés ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif pour l'application de la partie I de la LI.

7. L'article 101 de la LI fait en sorte qu'un montant reçu ou à recevoir par un contribuable dans une année d'imposition, à l'égard d'un bien amortissable ou pour l'acquisition d'un tel bien, à titre d'aide, autre qu'un montant prescrit, a pour effet de réduire le coût en capital du bien en question. Voir la version en vigueur du bulletin IMP. 101-1 – Aide gouvernementale à l'égard d'un bien amortissable.

8. Pour l'application du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, de l'article 101 de la LI et du paragraphe *d* de l'article 257 de la LI, les montants prescrits sont énumérés dans la version en vigueur du bulletin IMP. 87-7 – Montant d'aide prescrit.

9. En vertu des articles 87.4, 101.6 ou 257.2 de la LI, un contribuable peut choisir de réduire respectivement le montant d'une dépense engagée, le coût en capital d'un bien amortissable ou le prix de base rajusté d'un bien non amortissable de tout ou partie d'un montant d'aide qu'il a reçu dans l'année à l'égard de la dépense ou du coût d'un bien amortissable ou non amortissable, acquis par lui dans l'année, selon le cas, et qui aurait par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI. À cet égard, nous vous référons à la version en vigueur des bulletins suivants : IMP. 87.4 – Choix concernant un montant d'aide ou un paiement incitatif reçu par un contribuable à l'égard d'un débours ou d'une dépense, IMP. 101.6-1 – Choix concernant un montant d'aide ou un paiement incitatif reçu par un contribuable à l'égard d'un bien amortissable et IMP. 257.2-1 – Choix concernant un montant d'aide ou un paiement incitatif reçu par un contribuable à l'égard d'une immobilisation autre qu'un bien amortissable.

10. Le paragraphe *d* de l'article 257 de la LI prévoit que le prix de base rajusté d'un bien, autre qu'un bien amortissable, doit être réduit du montant d'aide reçu ou à recevoir. Nous vous référons à la version en vigueur du bulletin IMP. 257-2 – Aide gouvernementale à l'égard d'une immobilisation autre qu'un bien amortissable.

## **MONTANT REMBOURSÉ PAR UN CONTRIBUABLE À L'ÉGARD D'UN DÉBOURS OU D'UNE DÉPENSE, AUTRE QU'UN DÉBOURS OU UNE DÉPENSE RELATIF AU COÛT DU BIEN DU CONTRIBUABLE**

11. En vertu du paragraphe *o* de l'article 157 de la LI, un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise ou d'un bien un montant qu'il rembourse dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie le montant donné qui a été inclus, en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

12. Le paragraphe *o* de l'article 157 de la LI permet également une déduction dans le calcul du revenu du contribuable lorsqu'il y a remboursement d'un montant, conformément à une obligation

juridique de rembourser en totalité ou en partie un montant donné qui, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe w de l'article 87 de la LI ou en raison du choix prévu à l'article 87.4 de la LI, n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu, en vertu de ce paragraphe w, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, si le montant donné se rapporte à un débours ou une dépense, autre qu'un débours ou une dépense décrit à l'article 157.2.1 de la LI, qui aurait été déductible dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure si le montant donné n'avait pas été reçu.

**13.** À titre d'exemple, un contribuable a réduit, en raison du choix qu'il a fait en vertu de l'article 87.4 de la LI, des dépenses courantes déductibles dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition X1 d'un montant d'aide qu'il a reçu à l'égard de ces dépenses au cours de cette année d'imposition. Dans l'année d'imposition X2, il a remboursé en totalité ce montant d'aide. En vertu du paragraphe o de l'article 157 de la LI, ce contribuable pourrait déduire dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition X2 le montant d'aide remboursé.

**14.** Pour l'application des règles décrites au paragraphe 12, l'article 157.2.1 de la LI prévoit qu'un débours ou une dépense ne comprend :

- a) ni un débours ou une dépense relatif au coût d'un bien du contribuable;
- b) ni un débours ou une dépense qui est déductible en vertu de l'une des sections II à IV.1 du chapitre X du titre VI de la partie I de la LI (soit les articles 360 à 418.14 de la LI qui traitent de l'épuisement et des frais d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz), sauf les articles 360 et 361 de la LI (qui concernent notamment une allocation d'épuisement à l'égard d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale), ou le serait si le montant ainsi déductible par le contribuable n'était pas limité en raison :
  - i. du paragraphe b de l'article 371 de la LI (frais étrangers déterminés d'exploration et de mise en valeur);
  - ii. de l'article 400 de la LI (frais cumulatifs canadiens d'exploration);
  - iii. du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 413 de la LI (déduction pour frais cumulatifs canadiens de mise en valeur – entreprise pétrolière);
  - iv. du pourcentage de 30 % prévu au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 418.1.10 de la LI (déduction pour frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources);
  - v. de l'un des sous-paragraphe 3° et 4° du sous-paragraphe ii de paragraphe a de l'article 418.1.10 de la LI (déduction pour frais cumulatifs étrangers rajustés relatifs à des ressources); ou

- vi. du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 418.7 de la LI (provision pour montant impayé (coût ou frais d'acquisition), reliée à une action faisant partie d'un inventaire des biens miniers canadiens relatifs au pétrole et au gaz).

## **MONTANT REMBOURSÉ PAR UN CONTRIBUABLE À L'ÉGARD D'UNE IMMOBILISATION**

15. Lorsque le contribuable rembourse, en vertu d'une obligation juridique, un montant d'aide ou un paiement incitatif reçu relativement à une immobilisation et à l'égard duquel le contribuable a exercé un choix en vertu de l'article 257.2 de la LI ou de l'article 101.6 de la LI, selon le cas, les règles décrites dans la version en vigueur du bulletin IMP. 257.2-1 ou IMP. 101.6-1 pourront s'appliquer, selon le cas.

## **CAS DIVERS**

### **Déduction d'impôt relative à un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité**

16. Pour l'application du paragraphe w de l'article 87 de la LI, le montant qu'une société a déduit dans le calcul de son impôt en vertu des articles 776.1.5.4 et 776.1.5.5 de la LI est une aide ou un paiement incitatif reçu d'un gouvernement.

### **Taxe de vente du Québec et taxe sur les produits et services**

17. Les dispositions du chapitre XII du titre II du livre I de la partie I de la LI (articles 21.34 à 21.38 de la LI) précisent qu'un montant reçu par un contribuable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) (taxe sur les produits et services) ou en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) (taxe de vente du Québec) à titre de crédit ou de remboursement de la taxe sur les intrants ou à l'égard de l'une de ces taxes relatives à un bien ou un service, est réputé être un montant d'aide que le contribuable reçoit d'un gouvernement à l'égard du bien ou du service. Ces dispositions précisent également le moment où le contribuable est réputé recevoir le montant en question. Ce moment correspond à la fin d'une période de déclaration dans laquelle les taxes relatives à un bien ou un service ont été réclamées à titre de crédit ou de remboursement de la taxe sur les intrants, selon le cas, en vertu de la Loi sur la taxe d'accise ou de la Loi sur la taxe de vente du Québec, si aucune telle taxe n'a été payée ni n'est devenue à payer à l'égard de ce crédit ou de ce remboursement, selon le cas, au cours de cette période de déclaration. Cependant, si ces taxes ont été payées ou sont devenues à payer au cours de cette période de déclaration, ce moment correspondra au moment où les taxes ont été payées ou sont devenues à payer. Pour ce qui est d'un montant réclamé à titre de remboursement à l'égard de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente du Québec, ce moment sera le moment où le montant est reçu par le contribuable ou porté à son crédit.

### **Droit sur les mines**

18. Un montant reçu, en vertu de l'article 32 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., c. D-15), à titre de crédit de droits remboursables pour pertes n'est pas considéré comme étant

une aide ou un paiement incitatif d'un gouvernement au sens du paragraphe w de l'article 87 de la LI.

### **Déduction dans le calcul du revenu imposable**

**19.** Le ministère du Revenu considère que, pour l'application de la partie I de la LI, un montant qu'un particulier déduit dans le calcul de son revenu imposable dans une année d'imposition en vertu de l'article 726.0.1 de la LI (régime d'épargne parts permanentes des caisses), de l'article 726.1 de la LI (régime d'épargne actions), de l'article 726.3 de la LI (sociétés de placements dans l'entreprise québécoise), ou de l'article 726.4 de la LI (régime d'investissement coopératif) n'est pas une aide ou un paiement incitatif reçu d'un gouvernement.

**20.** Pour l'application de la partie I de la LI, une déduction additionnelle réclamée par un particulier dans le calcul de son revenu imposable à l'égard des ressources québécoises n'est pas une aide ou un paiement incitatif reçu d'un gouvernement.

### **Prêt sans intérêt**

**21.** Dans le cas où un contribuable contracte un emprunt auprès d'une institution financière dans le cadre de l'exploitation de son entreprise et qu'un gouvernement rembourse l'intérêt découlant de ce prêt à titre d'aide ou de soutien financier qu'il désire accorder à ce contribuable, pour l'application du paragraphe w de l'article 87 de la LI, ce montant d'intérêt versé constitue un montant d'aide ou de paiement incitatif reçu d'un gouvernement. Par contre, si un gouvernement accorde un prêt sans intérêt à une société et que ce prêt n'est pas un prêt à remboursement conditionnel, ce prêt ne constitue pas, pour l'application du paragraphe w de l'article 87 de la LI, un montant reçu par la société à titre d'aide ou de paiement incitatif.

### **Remboursement d'impôt foncier**

**22.** Le ministère du Revenu considère que la partie du remboursement d'impôt foncier reçu par un contribuable se rattachant à une dépense d'impôt foncier qui est déductible à titre de dépense de bureau à domicile dans le calcul de son revenu d'entreprise constitue un montant d'aide visé au paragraphe w de l'article 87 de la LI.

### **Remise en argent par une institution financière lors de l'obtention d'un financement**

**23.** Lorsqu'une institution financière consent, dans le cadre du financement d'un immeuble locatif, à accorder à l'emprunteur une remise en argent établie en fonction de son prêt hypothécaire, le ministère du Revenu considère que cette remise en argent constitue un paiement incitatif visé au paragraphe w de l'article 87 de la LI.